

DOSSIER N° PC 069080 23 00008 M01

Déposé le 17/07/2025

Complété le 22/09/2025

Affiché en mairie le 22/07/2025

de LOGIR repr. par LAURENT OLIVIER
demeurant 2 RUE FRANKLIN
69740 GENAS
pour Construction de 3 maisons individuelles.
sur un terrain sis ROUTE DE TREVES
69700 ECHALAS
Cadastré A673

SURFACE DE PLANCHER :

autorisée : 257,34 m²

Objet :

Création d'un escalier pour accéder au jardin depuis la maison située la plus à l'est du tènement

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE :

N° Dossier PC 069080 23 00008

Déposé le 25/04/2023

Par LOGIR repr. par LAURENT OLIVIER

Décidé le 02/11/2023

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,

Vu le permis d'aménager n° PA 069 080 19 0 0001 délivré en date du 05/03/2020, modifié en date du 26/03/2021 et du 20/10/2023,

Vu le permis de construire initial n° PC 069080 23 00008 du 02/11/2023

Vu la demande de permis de construire modificatif formulée le 17/07/2025

A R R E T E 2025-10-14-036-2.2.1

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire initial sont maintenues.

ARTICLE 3 : Votre projet reste soumis au versement des taxes d'urbanisme et participations financières.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à Echalas, le 14/10/2025

Le Maire,

Fabien KRAEHN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Cbde Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).